

## VD\_FINDINFO Séquestre / 2021 / 3 vom 30. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_S\\_questre\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_3](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2021___3)

FR: VD\_FINDINFO Séquestre / 2021 / 3 du 30 décembre 2020

IT: VD\_FINDINFO Séquestre / 2021 / 3 del 30 dicembre 2020

### Regeste

OPPOSITION{PROCÉDURE}, ORDONNANCE DE SÉQUESTRE, DÉCISION ÉTRANGÈRE, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION, DEMANDE{ACTION EN JUSTICE}, COMMUNICATION | 271 al. 1 ch. 6 LP, 272 al. 1 LP, 278 al. 3 LP, 34 ch. 1 CL (2007), 34 ch. 2 CL (2007)

### Erwägungen

#### E. 16

février 2018 consid. 2.3). En l'espèce, les pièces nouvelles produites par le recourant, qu'il s'agisse de pseudo ou de vrais nova, ont toutes été produites à l'appui de sa réplique, soit hors délai de recours, et sont par conséquent irrecevables. II. a) La décision invoquée en l'espèce comme titre de mainlevée définitive dans la requête de séquestre (art. 271 al. 1 ch. 6 LP) est un jugement civil rendu le 26 août 2019 en Estonie. L'art. 335 al. 3 CPC prévoit que la reconnaissance, la déclaration de force exécutoire et l'exécution des décisions étrangères sont régies par les art. 335 à 346 CPC, à moins qu'un traité international ou la LDIP (loi fédérale sur le droit international privé ; RS 291) n'en dispose autrement. L'art. 1 al. 1 LDIP dispose que cette loi régit, en matière internationale, les conditions de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères (let. c). Les traités internationaux sont réservés (art. 1 al. 2 LDIP). La CL 2007, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 dans les pays de l'Union européenne et le 1<sup>er</sup> janvier 2011 en Suisse (RS 0.275.12), s'applique, quelle que soit la nature de la juridiction, en matière civile et commerciale (art. 1 par. 1, 1<sup>re</sup> phrase, CL), à l'exception des questions relatives à l'état et la capacité des personnes physiques, aux régimes matrimoniaux, aux testaments et aux successions (art. 1 par. 2 let. a CL). Sont exclues les matières fiscales, douanière ou administrative (art. 1 par. 1, 2<sup>e</sup> phrase, CL), les faillites, concordats et autres procédures analogues, la sécurité sociale, et l'arbitrage (art. 1 par. 2 let. b, c et d CL). En vertu de l'art. 63 par. 1 CL, la convention n'est applicable qu'aux actions judiciaires intentées et aux actes authentiques reçus postérieurement à son entrée en vigueur dans l'Etat d'origine et, s'il s'agit d'une requête en reconnaissance ou en exécution d'une décision ou d'un acte authentique, dans l'Etat requis. Cette convention est clairement applicable en l'espèce. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté. b) Lorsque le juge du séquestre est saisi d'une requête de séquestre fondée sur l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP, à savoir lorsque le créancier possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive - au sens de l'art. 80 LP (ATF 139 III 135 consid. 4.2) -, il statue aussi sur la constatation de la force exécutoire, s'il s'agit d'un jugement « Convention de Lugano » (art. 271 al. 3 LP ; ATF 139 III 135 consid. 4.5.2), la doctrine étant divisée sur le point de savoir s'il ne doit le faire que quand il en est requis, ou d'office (cf. Kren Kostkiewicz, in Kommentar zum SchKG, 4<sup>e</sup> éd. 2017, nn. 93 à 97 ad art. 271 SchKG ; Jeandin, Point de situation sur le séquestre à la lumière de la Convention de Lugano, in SJ 2017 II 27 à 66,

spéc. 33, 36-37). L'art. 47 par. 1 CL habilite le créancier au bénéfice d'une décision devant être reconnue en application de cette convention à requérir des mesures conservatoires prévues par l'Etat requis sans qu'il soit nécessaire que cette décision soit déclarée exécutoire au sens de l'art. 41 CL. Cela signifie que le créancier séquestrant peut se prévaloir du cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP sans avoir préalablement obtenu le constat du caractère exécutoire ; dans une telle configuration, le créancier devra établir la vraisemblance du caractère exécutoire de la décision dont il se prévaut (art. 271 al. 1 ch. 2 LP) et obtiendra le séquestre sur cette seule base et sans que le juge n'ait à statuer sur le constat ; cette question sera toutefois à trancher dans le cadre des opérations de validation prévues à l'art. 279 LP (Jeandin, Point de situation, in SJ 2017 III 33 s.). En l'espèce, le juge du séquestre n'a pas explicitement constaté le caractère exécutoire du jugement étranger, quand bien même il en était requis par l'intimée dans la requête de séquestre. Le recours ne porte toutefois pas sur cette absence de constat explicite, qui au demeurant, comme on l'a vu, n'empêche pas de prononcer un séquestre.

III. a) Le séquestre doit être autorisé par le juge compétent lorsque le créancier rend vraisemblable que sa créance existe, qu'on est en présence d'un cas de séquestre et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (art. 272 al. 1 LP). Lorsque le cas de séquestre invoqué est celui de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP, soit la possession par le créancier contre le débiteur d'un titre de mainlevée définitive, la condition de l'existence de la créance et celle de l'existence du cas de séquestre se confondent, la créance découlant du titre ; ainsi, rendre vraisemblable que la créance existe reviendra en général à rendre vraisemblable l'existence d'un jugement exécutoire fondant cette créance. Le critère de la vraisemblance s'applique non seulement à l'existence de la créance en fait, mais aussi à son existence juridique (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1). Ainsi, les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables. Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 138 précité loc. cit.; en général: cf. ATF 130 III 321 consid. 3.3). A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre (art. 254 al. 1 CPC) qui permet au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; TF 5A\_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1). S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; TF 5A\_828/2015 du 23 février 2016 consid. 3).

Selon l'art. 33 par. 1 CL, les décisions rendues dans un Etat lié par la convention sont reconnues dans les autres Etats liés par la convention sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. D'après l'art. 34 CL, une décision n'est pas reconnue : si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat requis (ch. 1), si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été notifié ou signifié au défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire (ch. 2), ou si elle est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat requis (ch. 3) ou avec une décision rendue dans un autre Etat et pouvant être reconnue dans l'Etat requis (ch. 4). La Suisse a usé du droit prévu par l'art. III par. 1 du Protocole n° 1 relatif à certains problèmes de compétence, de procédure et d'exécution de la CL d'émettre, lors de la ratification de la convention, une réserve selon laquelle elle n'appliquerait pas l'exception prévue à l'art. 34 ch. 2 in fine CL, et a présenté la déclaration correspondante (cf. art. 1 al. 3

AF du 11 décembre 2007 ; RO 2010 5601). Le Tribunal fédéral a par ailleurs constaté que cette réserve devait être prise en considération nonobstant les critiques qu'elle suscitait en doctrine (TF 5A\_230/2012 du 23 octobre 2012 consid. 5). Il importe peu dès lors que le défendeur défaillant n'ait pas recouru contre le jugement étranger invoqué. Cela ne l'empêche pas de contester avoir été cité d'une manière qui lui permettait de se défendre. b) En l'espèce, la question est de savoir si le jugement rendu en Estonie est une décision exécutoire ou non, soit une décision reconnaissable en Suisse, respectivement si cela a été rendu vraisemblable. Il est constant que l'acte introductif d'instance a été envoyé par la cour estonienne directement par pli recommandé - et non par la voie de l'entraide - à son destinataire, qui l'a reçu, et que cet acte est rédigé en langue estonienne. A raison, le recourant ne conteste pas que l'acte lui a bien été remis. Il soutient, en revanche, qu'en raison de son âge et de son état de santé, il n'aurait pas été capable de comprendre de quel acte il s'agissait, ni de procéder correctement. Il fait aussi valoir qu'il aurait été trompé puisque le contrat prévoyant un for en Estonie aurait succédé à un autre contrat qui ne prévoyait pas un tel for. aa) En principe, une notification opérée en violation des règles de l'Etat du domicile porte atteinte à la souveraineté de cet Etat et, par conséquent, est nulle (ATF 142 III 355, cons. 3.3.3). Au sens de l'art. 27 al. 2 let. a LDIP, la notification du premier acte introductif d'instance n'est régulière que si elle a été effectuée conformément aux règles applicables dans l'Etat du domicile du défendeur (subsidièrement de sa résidence habituelle), et non à celles applicables dans l'Etat d'origine dans lequel la décision à reconnaître a été rendue ; il ne suffit donc pas que le destinataire ait eu de quelque manière connaissance de l'acte introductif d'instance. Toutefois, la notion de notification de l'acte introductif d'instance au sens de l'art. 34 ch. 2 CL est différente. Conformément à cette disposition, dans les rapports avec les Etats de l'Union européenne et les autres Etats parties à la convention, il suffit que le destinataire ait été mis en mesure d'exercer ses droits par une communication offrant des garanties au moins comparables à celles d'une notification régulière, selon le droit de procédure déterminant (ATF 142 III 355 consid. 3.3.3 ; ATF 142 III 180 consid. 3.3.1 in fine). Comme l'a retenu à juste titre le premier juge, il n'est donc pas nécessaire, contrairement à ce qu'il en était sous le régime de l'art. 27 ch. 2 aCL, que l'acte introductif de l'instance étrangère soit régulièrement notifié ; il doit seulement l'être en temps utile et de manière à ce que le défendeur défaillant puisse se défendre. Selon le Tribunal fédéral, le concept d'une notification en temps utile et de telle manière que la partie recherchée puisse se défendre revêt une signification autonome dans la Convention ; il est indépendant des règles de l'Etat d'origine, de celles de l'Etat d'exécution ou de celles d'un éventuel Etat tiers relatives aux notifications judiciaires. La partie recherchée doit avoir été mise en mesure de comparaître devant le juge d'origine et de présenter sa défense, y compris de faire valoir un éventuel vice dans la notification de l'acte introductif de l'instance (TF 5A\_711/2018 du 9 janvier 2019 consid. 6.3.1 ; TF 5A\_230/2012 précité consid. 4.1). Une notification formellement viciée n'empêche l'exécution prévue par l'art. 38 par. 1 CL que si le défendeur défaillant s'est trouvé concrètement hors d'état de prendre part à l'instance et d'y faire valoir ses droits (mêmes arrêts). Le Tribunal fédéral a toutefois précisé qu'il n'en résultait pas que le juge de l'exécution doive désormais tenir n'importe quel mode de communication de l'acte introductif d'instance, même aléatoire, équivoque ou inusité, pour pertinent au regard de cette disposition conventionnelle, mais qu'il était au contraire fondé à exiger la preuve stricte que le destinataire avait été mis en mesure d'exercer ses droits par une communication offrant des garanties au moins comparables à celles d'une notification régulière, selon le droit de procédure déterminant (TF 5A\_230/2012 précité

consid. 4.1 ; TF 4A\_141/2015 du 25 juin 2015 consid. 5.1.2). L'absence de traduction d'un acte en langue étrangère n'exclut pas que sa notification soit valable au regard de l'art. 34 ch. 2 CL. Le destinataire doit en revanche disposer du temps nécessaire pour obtenir ou se procurer une traduction et on attend de lui qu'il prenne conseil auprès d'une personne parlant la langue étrangère en question et qu'il s'informe du contenu de l'acte (Domej/Oberhammer, in Schnyder, LugÜ Kommentar, n° 41 ad art. 34 CL). bb) En l'espèce, le contrat de prêt signé par les parties en novembre 2017, à une époque où le recourant ne prétend pas qu'il était privé de tout ou partie de ses facultés mentales, prévoit clairement et expressément, à son chiffre 10, l'application du droit estonien et le for à Tallinn. Il s'agit de la dernière clause de ce bref contrat, rédigé sur une seule page, et non d'une clause accessoire, en petits caractères, contenue dans des conditions générales annexées – ce qui n'aurait d'ailleurs rien enlevé à sa validité. Les parties ont donc ainsi admis qu'en cas de désaccord, le Tribunal de Tallinn serait saisi et mènerait en conséquence la procédure, selon les lois estoniennes. Aucune disposition de droit suisse, vu la matière, n'empêchait une telle élection de droit et de for. L'expéditeur du courrier recommandé que le recourant a reçu le 25 avril 2019, était « Harju Maakohus », à Tallinn, et le document qu'il contenait indiquait le nom des parties, de sorte que le recourant ne pouvait pas ignorer que ce document avait un rapport avec le contrat de prêt précité, conclu moins de deux ans avant. Les certificats médicaux produits par le recourant - alors que la procédure était fort avancée - ne rendent pas vraisemblable qu'il ait été atteint au printemps 2019 de troubles psychiques tels qu'il ne pouvait plus savoir dans quel pays se trouvait Tallinn, ni quelle langue on y parlait, et ne pouvait pas non plus effectuer une recherche sur internet. Cela est d'autant moins vraisemblable qu'il prétend faire des affaires au niveau international en travaillant en anglais et en passant des contrats prévoyant un for juridictionnel dans un pays qui ne pratique aucune des langues nationales suisses ; la pièce 10 produite le 5 mai 2020 décrit d'ailleurs toutes sortes de démarches complexes qu'il aurait effectuées notamment en 2019 dans le cadre de « l'opération de l'or ». En outre, il savait manifestement se servir d'un ordinateur, puisqu'il a pu envoyer des courriels. En utilisant un moteur de traduction d'estonien en français, facilement accessible sur internet, il pouvait aisément trouver que les termes « Harju Maakohus » sont traduits par « Tribunal du comté de Harju ». Quant au contenu du document, il était également facilement accessible. Selon par exemple le moteur google traduction, dans lequel il suffit d'entrer le texte en langue originale pour en obtenir la traduction immédiate, « kohtumaarus » signifie « ordonnance du tribunal », et le paragraphe 2, sous le titre « RESOLUTSIOON » se traduit en ces termes : « de signifier au défendeur une copie du mémoire avec ses annexes et d'obliger le défendeur à soumettre au tribunal une réponse écrite à la demande formée contre lui dans les 28 jours à compter de la signification des actes de procédure ». Une telle communication, sans même parler du reste du texte, également facilement traduisible en quelques minutes, permettait au recourant de comprendre qu'il était partie à une procédure devant le tribunal dont il avait accepté la compétence moins de deux ans auparavant, à l'instance de l'autre partie au contrat prévoyant dit for. Il pouvait également comprendre qu'il devait répondre dans un délai de vingt-huit jours à la demande de la partie adverse, respectivement demander un délai pour ce faire. Sa situation n'est ainsi pas bien différente de celle d'une personne qui reçoit une notification dans sa langue, vu les moteurs de traduction aisément accessibles et utilisables sur internet. Dans ces conditions, un délai de vingt-huit jours pour trouver un avocat estonien acceptant de l'assister dans la procédure en question était suffisant. Dès lors que l'art. 34 ch. 2 CL n'exige pas une notification régulière, on ne saurait refuser d'admettre la

vraisemblance du caractère exécutoire de la décision et donc d'ordonner le séquestre pour ce motif. Au demeurant, l'envoi par courrier recommandé ne constitue pas un mode de communication aléatoire, équivoque ou inusité. Vu les circonstances concrètes du cas, on doit retenir que le recourant a été mis en mesure d'exercer ses droits par une communication offrant des garanties au moins comparables à celles d'une notification régulière, soit par le biais de l'entraide. En faveur de cette solution plaide en particulier le fait que le recourant n'a pas été attiré malgré lui dans une juridiction insolite. Il a lui-même accepté la compétence de cette juridiction et l'application du droit estonien et donc l'usage très probable de l'estonien comme langue de procédure. Le contrat qui le prévoyait ne noyait en outre pas la clause d'élection de for et de droit comme cela se voit parfois, puisque celle-ci était claire et figurait sur un document d'une seule page ; peu importe à cet égard qu'un précédent contrat entre les parties n'ait prétendument pas contenu une telle clause. Ces éléments rendent à tout le moins vraisemblable que le recourant, s'il s'était donné la peine que l'on pouvait attendre de lui après avoir admis une élection de for à Tallinn, avait été mis en mesure d'exercer ses droits par une communication suffisante. Le premier juge n'avait donc pas à refuser de reconnaître à titre incident le jugement en s'appuyant sur l'art. 34 ch. 2 CL. c) L'art. 34 ch. 1 CL prévoit également qu'une décision n'est pas reconnue lorsqu'elle est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat requis. On distingue un ordre public matériel et un ordre public procédural (ATF 126 III 249 consid. 3a). Un jugement étranger peut en effet être incompatible avec l'ordre public suisse non seulement à cause de son contenu, mais également en raison de la procédure dont il est issu (ATF 142 III 180 consid. 3.2 ; ATF 126 III 327 consid. 2b ; ATF 116 II 625 consid. 4a et les arrêts cités). A cet égard, l'ordre public suisse exige le respect des règles fondamentales de la procédure déduites de la Constitution, tels notamment le droit à un procès équitable et celui d'être entendu (ATF 126 III 327 consid. 2b et les références). Le Tribunal fédéral n'a pas tranché la question de savoir si l'acte introductif d'instance soumis à la CL devait être traduit dans la langue de l'Etat du destinataire. Il a rappelé en revanche qu'il appartenait à la lex fori de déterminer la langue dans laquelle les parties devaient procéder en justice (cf. parmi plusieurs : Bucher/Bonomi, *Droit international privé*, 2<sup>e</sup> éd., 2004, n° 192 ; Geimer, *Internationales Zivilprozessrecht*, 6<sup>e</sup> éd., 2009, n° 2650), pour considérer que celui qui s'opposait en français à une « decreto ingiuntivo » devant un tribunal italien agissait d'une manière inefficace (TF 5A\_48/2012 du 3 juillet 2012 consid. 2.3). En l'espèce, la lex fori était le droit estonien vu l'élection de droit acceptée par le recourant. On voit dès lors mal comment l'on pourrait reprocher au Tribunal estonien d'avoir fait notifier au recourant un acte introductif d'instance rédigé en estonien. Quant à l'absence de traduction de cet acte, on ne saurait considérer qu'elle était manifestement contraire à l'ordre public suisse, dès lors que le recourant disposait d'un laps de temps suffisant, vu le délai de vingt-huit jours qui lui était imparti pour lui permettre de faire traduire l'acte et d'organiser sa défense. Certes, le recourant a demandé une traduction par courriels envoyés aux adresses figurant sur l'acte et n'a pas reçu de réponse. Il ne pouvait toutefois rester alors inactif et devait au contraire prendre ses dispositions pour traduire ou faire traduire l'acte et trouver un avocat en Estonie. Le premier juge n'avait donc pas à refuser de reconnaître à titre incident le jugement en s'appuyant sur l'art. 34 ch. 1 CL. d) Le recourant soutient avoir payé l'ensemble de sa dette. Lorsque le poursuivi forme opposition à l'ordonnance de séquestre (art. 278 al. 1 LP), le juge du séquestre doit entendre les parties (art. 278 al. 2 LP) et réexaminer - compte tenu de l'administration des moyens de preuve immédiatement disponibles et sur la base d'un examen sommaire du droit - notamment l'existence de la

créance alléguée par le requérant, le degré de la preuve requis étant toujours la simple vraisemblance (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 81 et 83 ad art. 278 LP ; Reiser, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 1998, nn. 2 et 3 ad art. 278 LP). L'opposant, qui peut notamment invoquer l'inexistence de la dette, doit s'efforcer de démontrer, en s'appuyant sur les moyens de preuve à sa disposition, que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (TF 5A\_482/2010 du 16 septembre 2010 consid. 2.1 ; TF 5P.336/2003 du 21 novembre 2003 consid. 2). En l'espèce, le paiement complet de la dette n'est pas rendu vraisemblable. En particulier, il est exclu de tenir compte de montants versés avant la conclusion du nouveau prêt comme remboursement de celui-ci (161'543 euros). Quant aux versements effectués postérieurement, s'il est vraisemblable qu'ils ont servi à rembourser le prêt, ils n'ont pas suffi pour le rembourser entièrement, intérêts compris. Il est ainsi rendu suffisamment vraisemblable que la créance de l'intimée, ou à tout le moins une partie de cette créance, existe encore et est exigible. IV. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'485 fr. doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC), qui en a déjà fait l'avance. Il doit encore verser à l'intimée des dépens de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC), arrêtés à 3'000 fr. (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.